

JUGEMENT N° /

DU 27 MARS 2008

RÉPERTOIRE N° 346/2007

Code n° 38 Z

Extrait des minutes du Greffe  
du Tribunal d'Instance de Nancy

**JURIDICTION DE PROXIMITÉ DE NANCY**

**JUGEMENT DU VINGT SEPT MARS  
DE L'AN DEUX MILLE HUIT**

**EN DEMANDE :**

Monsieur ~~PERROTTI~~  
Demeurant à ~~10 rue de la République~~  
Représenté par Maître HENRY, Avocat au Barreau de NANCY

**EN DÉFENSE :**

SA L.C.L. — LE CREDIT LYONNAIS, anciennement CREDIT LYONNAIS,  
Prise en la personne de son représentant légal,  
Dont le siège social est à LYON (69002) - 18 rue de la République  
Ayant siège central à PARIS (75002) - 19 boulevard des Italiens  
Représentée par Maître DIETMANN-LAURENT, Avocat au Barreau de NANCY

**COMPOSITION DU TRIBUNAL :**

**Juge de Proximité :** Agathe PERRUCHE

**F.F. de Greffier :** Béatrice COSTANTINI

Débats en audience publique le 14 février 2008

Le Président a mis l'affaire en délibéré et a indiqué aux parties la date à laquelle le jugement serait rendu.

**JUGEMENT CONTRADICTOIRE prononcé publiquement en DERNIER RESSORT**

Copie exécutoire délivrée le : 4.4.08 à Nealeury

Copie simple délivrée le : 4.4.08 à Ne Henry  
Ne Dietmann

Par déclaration reçue le 20 juin 2007, Monsieur [REDACTED] a sollicité du greffe qu'il convoque la SA LE CREDIT LYONNAIS ( le CL) afin de la voir condamnée, selon le dernier état de ses prétentions, à lui payer la somme de :

- 60,18 € au titre d'une commission de frais de recherche d'adresse postale, indûment débitée, et ce, avec intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure du 23 mai 2007
- 1500 € de dommages et intérêts
- 400 € au titre de l'article 700 du nouveau Code de Procédure Civile, outre la condamnation aux dépens.

Les parties ont été convoquées à l'audience du 27 septembre 2007 et l'affaire a fait l'objet d'un ou plusieurs renvois afin de pouvoir être jugée.

Le jour de l'audience, Monsieur [REDACTED] expose qu'il a déménagé de Nancy à [REDACTED] le 1<sup>er</sup> février 2007 et que sa banque, le CREDIT LYONNAIS, lui a débité des frais de recherche d'adresse alors que son courrier continuait à être relevé à son ancienne adresse de Nancy par ses anciens voisins et que sa banque disposait de ses coordonnées téléphoniques et électroniques. Monsieur [REDACTED] fait valoir que le CREDIT LYONNAIS a refusé de lui fournir des explications sur l'envoi postal infructueux qui aurait justifié cette recherche d'adresse et ne justifie pas, en outre, d'avoir effectué une recherche d'adresse . selon lui le CL a commis une faute en violant l'obligation de bonne foi qui doit présider à l'exécution des conventions en application de l'article 1134 du code civil.

Le CREDIT LYONNAIS rétorque que les frais de recherche d'adresse litigieux font suite au retour à l'expéditeur avec la mention NPAI d'une lettre qu'il a adressé le 15 février 2007 à Monsieur [REDACTED]. Il ajoute qu'il appartenait à Monsieur [REDACTED] de communiquer sa nouvelle adresse ou de faire suivre son courrier et que, du fait du retour d'une lettre avec la mention NPAI, il a été contraint d'effectuer une recherche d'adresse facturée au tarif contractuel. Le CL précise encore qu'il a été répondu par téléphone puis par courrier aux réclamations de Monsieur [REDACTED] concernant la facturation des frais de recherche et qu'il est impossible de rapporter la preuve de la réalité de cette recherche qui a été faite par téléphone auprès des services postaux.

En conséquence, le CREDIT LYONNAIS demande à la Juridiction de proximité de débouter Monsieur [REDACTED] et de le condamner à lui payer la somme de :

- 1500 € à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive
- 1500 € au titre de l'article 700 du NCPC outre la condamnation aux dépens.

L'affaire a été mise en délibéré au 27 mars 2008.

#### **MOTIFS DE LA DECISION**

obligation doit la prouver.

La facturation de frais de recherche d'adresse par une banque n'est justifiée que lorsque l'adresse fournie par le client se révèle erronée. Pour établir que le client est débiteur de frais de recherche d'adresse, il appartient donc à la banque de prouver que l'adresse indiquée par ce dernier n'est pas ou n'est plus la bonne.

Il ressort des pièces versées aux débats que :

-Monsieur [REDACTED] a souscrit après de l'agence de Nancy du CREDIT LYONNAIS une convention « zen tranquillité » en février 2006, en vertu de laquelle il recevait régulièrement ses relevés de compte à son domicile situé 26 avenue Anatole France à Nancy

- le 1<sup>er</sup> février 2007, Monsieur [REDACTED] a déménagé au [REDACTED] sans indiquer sa nouvelle adresse à sa banque

- son courrier envoyé au 26 avenue Anatole France à Nancy après le 1<sup>er</sup> février 2007 était néanmoins relevé et remis entre ses mains

- le 9 mars 2007, le CREDIT LYONNAIS a facturé à Monsieur [REDACTED] des frais de recherche d'adresse d'un montant de 60,18 €

- Monsieur [REDACTED] a contesté ces frais dès le 22 mars et a demandé le remboursement de la somme litigieuse par mise en demeure en date du 23 mai 2007.

Pour justifier de l'envoi infructueux qui aurait nécessité la recherche d'adresse, le CREDIT LYONNAIS verse aux débats une enveloppe à fenêtre, vide, postée le 15 février 2007 et retournée à l'expéditeur avec la mention NPAI le 21 février suivant.

Cette pièce est impuissante à prouver que le destinataire de l'envoi retourné à l'expéditeur avec la mention NPAI était bien Monsieur [REDACTED]. Il en résulte que le CREDIT LYONNAIS n'établit pas qu'une recherche d'adresse concernant Monsieur [REDACTED] était nécessaire, et ce, d'autant moins qu'il n'est pas contesté que ce dernier a bien reçu, après le 15 février 2007, à son ancienne adresse située 26 avenue Anatole France, le relevé des opérations de février 2007 daté du 1<sup>er</sup> mars 2007 ainsi que d'autres courriers jusqu'en mai 2007.

En conséquence, le CREDIT LYONNAIS ne rapporte pas la preuve d'une adresse erronée nécessitant une recherche d'adresse et il convient donc de le condamner à verser à Monsieur [REDACTED] la somme de 60,18 € avec intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure du 23 mai 2007.

La demande de dommages et intérêts est rejetée, Monsieur [REDACTED] ne rapportant pas la preuve d'un préjudice distinct de celui déjà réparé par les intérêts moratoires.

Monsieur [REDACTED] a dû engager des frais pour recouvrer sa créance; il convient de lui accorder une somme de 100 au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.